

Lombard Loan

CONTRAT
entre
Swissquote Bank
Chemin de la Crétaux 33
Case postale 319
(ci-après : « la Banque » ou « SQB »)
et

_____, Compte SQB no : _____

(ci-après : « le Client »)

Ensemble « les Parties »

Les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

Facilité lombard (« la Facilité ») : autorisation accordée par la banque au Client de rendre ses comptes débiteurs à condition que la position débitrice totale soit garantie par le nantissement du dépôt titres du Client. **Limite lombard (« la Limite »)** : montant maximum (exprimé en francs suisses) de la Facilité. **Utilisation de la facilité lombard** (« Utilisation de la Facilité ») : position débitrice globale des comptes courants du Client. **Acte de Nantissement et de Cession Général** : document faisant partie de la documentation d'ouverture de compte SQB reçue par le Client et devant obligatoirement être signé par tout Client souhaitant bénéficier d'une Facilité lombard. **Conditions Générales et Règlement des Dépôts** : document faisant partie de la documentation d'ouverture de compte SQB reçue par le Client et devant obligatoirement être signé par tout Client.

2. Etendue du contrat

Le présent contrat définit les conditions et modalités de la Facilité sollicitée par le Client et octroyée par la Banque. L'Acte de Nantissement et de Cession Général ainsi que les Conditions Générales et Règlement des Dépôts de la Banque font partie intégrante du présent contrat.

3. Objet du contrat

a) Octroi d'une Facilité lombard

Par la signature du présent contrat, SQB accorde au Client - à sa demande - une Facilité. La Facilité est octroyée au Client pour une durée indéterminée dès signature du présent contrat. Elle peut être résiliée par chacune des parties en tout temps avec effet immédiat, par courrier recommandé. En cas de résiliation du contrat, la position débitrice nette est exigible et doit être remboursée immédiatement par le Client. Les termes d'Utilisation de la Facilité sont spécifiés ci-dessous.



b) Limite lombard

La Limite initiale ou toute modification ultérieure de la Limite, en Francs suisses (CHF) ou son équivalent en US Dollars (USD) ou Euro (EUR) au taux du jour, sera communiquée au Client au travers d'un canal de communication jugé approprié par la Banque, par ex. par le biais de son compte en ligne. La Limite peut être modifiée par la Banque en tout temps, à la baisse comme à la hausse, légèrement ou de manière considérable, et sans obligation de préavis. Afin de connaître sa Limite actuelle, le Client s'engage à contrôler régulièrement les informations émises par la Banque au travers du canal de communication qu'elle aura jugé approprié, notamment les informations diffusées dans son compte en ligne. Au choix de la Banque, la Limite peut être modifiée manuellement ou de manière automatique.

c) Utilisation de la Facilité Lombard

La Facilité ne peut être utilisée par le Client que sous forme de débit en compte courant en francs suisses (CHF), US Dollars (USD) et Euro (EUR). La Limite a pour but exclusif de permettre au Client d'acquérir des valeurs mobilières par l'intermédiaire de la Banque et ne peut être utilisée par le Client à d'autres fins.

4. Intérêts

L'Utilisation de la Facilité par le Client fait l'objet d'un intérêt débiteur annuel, selon les taux en vigueur publiés par la Banque (tarifs disponibles sur demande ou à l'adresse <http://www.swissquote.ch>). Les intérêts sont débités au Client à la fin de chaque semestre civil. Les Parties conviennent expressément que SQB a en tout temps le droit de modifier avec effet immédiat les taux d'intérêts applicables, en les ajustant à l'évolution du marché de l'argent et des capitaux. Par ailleurs, la Banque se réserve le droit d'appliquer des taux d'intérêts différenciés en fonction de la diversification ou non du portefeuille du Client.

5. Garanties

A titre de garantie pour la Facilité faisant l'objet du présent contrat, le Client accepte de mettre en gage (« nantir») toutes créances ou valeurs mobilières que la Banque détient pour le compte du Client, en particulier son dépôt titres auprès de la Banque. Les modalités exactes de ce nantissement sont réglées séparément dans l'Acte de Nantissement et de Cession Général.

6. Caractéristiques de la Facilité lombard**a) Risques pouvant être liés à l'Utilisation d'une Facilité Lombard**

En signant le présent contrat, le Client confirme être conscient des risques qui peuvent être liés à l'Utilisation d'une Facilité Lombard. En particulier, le Client confirme être conscient que l'Utilisation de la Facilité implique toujours une obligation de remboursement envers la Banque. Le Client est également conscient que le maintien de la Limite est soumis à l'obligation pour le Client de fournir en permanence des garanties suffisantes auprès de SQB. La Banque pourra, en cas de non-respect par le Client des obligations découlant du présent contrat, procéder à son choix à des demandes de garanties supplémentaires, de remboursement en vue de réduire le montant de l'Utilisation de la Facilité, voire à des réalisations selon sa libre appréciation de tout ou partie des valeurs mobilières mises en gage afin de réduire la dette du Client.

A cet égard, le Client s'engage à consulter son compte auprès de la Banque sur une base régulière et aussi souvent que l'exigent les circonstances, afin de vérifier que l'Utilisation de sa Facilité est toujours en adéquation avec les garanties données à la Banque et, d'une manière générale, que toutes ses obligations découlant du présent contrat sont en permanence respectées.

b) Fixation de la Limite Lombard

La Limite est fixée par SQB en fonction de différents critères comprenant notamment la valeur de nantissement des valeurs mobilières (actions, obligations, parts de fonds de placement, etc.) détenues en dépôt par le Client auprès de SQB.

c) Modification de la Limite

Lorsque la valeur de nantissement du dépôt du Client n'est plus adéquate ou que la Banque estime pour toute autre raison que les conditions ayant justifié le montant de la Limite sont altérées, la Banque a le droit de modifier la Limite avec effet immédiat et sans obligation de préavis.

d) Garanties insuffisantes

La Banque est en droit d'exiger du Client, en tout temps, de fournir des garanties supplémentaires, en particulier lorsque la valeur de nantissement du dépôt du Client n'est plus adéquate au vu de l'Utilisation de la Facilité.

Le Client s'engage à cet égard, sur simple demande de la Banque, à fournir des garanties supplémentaires ou à procéder au remboursement requis en vue de réduire l'Utilisation de la Facilité, si la valeur des gages devait diminuer ou si de l'avis de la Banque la valeur des sûretés déposées n'était plus suffisante. Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en tout temps auprès de la Banque, les garanties nécessaires au maintien de sa Limite.

e) Réalisation par la Banque des garanties

Si le Client ne donne pas suite dans le délai imparti par la Banque à une demande de garanties supplémentaires ou de remboursement total ou partiel, SQB a d'ores et déjà tous pouvoirs et procuration afin de réaliser selon sa libre appréciation tout ou partie des valeurs mobilières mises en gage et ce, sans encourir de responsabilité envers le Client.

Dans un tel cas, la Banque aura le droit mais non l'obligation de procéder sans délai à la réalisation de ses gages de la façon qu'elle jugera la plus appropriée sans respecter les formalités prévues par la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. La Banque pourra notamment procéder à son gré à la réalisation d'un gage isolé ou de l'ensemble des gages, soit en Bourse soit sur le marché si :

1. le Client ne se conforme pas à la requête de la Banque de lui rembourser tout ou partie de sa dette, les soldes débiteurs en compte étant réputés payables à vue et/ou
2. une perte de valeur des gages est, de l'avis de la Banque, imminente ou effective ou si pour toute autre raison la couverture se révèle insuffisante et si le Client ne satisfait pas du tout ou seulement de manière incomplète à la demande de la Banque de fournir des garanties

f) Communication

Toute communication entre la Banque et le Client pourra avoir lieu par e-mail. Par la signature du présent contrat, le Client déclare expressément accepter ce mode de communication. A cet égard, le Client s'engage à s'assurer que l'adresse e-mail figurant dans son Profil-Client est exacte et à consulter régulièrement la correspondance reçue à cette adresse. Tout changement d'adresse e-mail doit être répercuté dans le Profil-Client ou communiqué immédiatement par le Client à la Banque.

7. Réconciliation forex

Lorsqu'un crédit lombard est accordé et activé, la réconciliation forex est automatiquement et obligatoirement désactivée, de sorte qu'il revient au client de gérer les soldes (négatifs et positifs) de ses comptes en CHF, EUR, USD ou dans une autre monnaie étrangère négociable en ligne sur le site de SQB.

8. Conditions générales

Les Conditions Générales et Règlement des Dépôts de SQB, dûment acceptées et signées par le Client, font partie intégrante du présent contrat. Est en particulier applicable l'art. 30 de ces dernières, qui concerne le droit de gage et de compensation de la Banque. Le présent contrat vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP pour le montant de la Facilité utilisée par le Client, plus intérêts et frais.

9. For et droit applicable

Le présent contrat est exclusivement soumis au droit suisse. Le lieu d'exécution, le lieu de poursuite dans le cas de Clients domiciliés à l'étranger et le for judiciaire exclusif pour tous les litiges découlant du présent contrat sont à Gland. Néanmoins, SQB se réserve le droit d'intenter une procédure contre le Client devant la juridiction du tribunal compétent au lieu de domicile du Client ou devant toute autre autorité compétente, le droit suisse demeurant toutefois exclusivement applicable.

Lieu/Date: _____

Swissquote Bank

Le Client



Marc Bürki
CEO
Managing Director



Jürg Schwab
Head Treasury & Trading
Director

Signature